

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

No :

DAMIEN RÉVEILLON, [REDACTED]

Demandeur

c.

SPARTAN RACE INC., personne morale ayant son domicile au 234 Congress Street, 5th Floor, Boston, MA, 02110, USA;

et

SPARTAN RACE (CANADA) INC., personne morale ayant son domicile au 1212-1175, Douglas Street, Victoria, Colombie-Britannique, V8W2E1;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques qui ont effectué au Québec une transaction sur le site web <https://ca.spartan.com> ou sur l'application mobile Spartan Race depuis le 10 juin 2023;

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Le Demandeur est une personne physique et un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **LPC** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après « **CCQ** »);
3. Les Défenderesses sont des personnes morales oeuvrant dans le domaine des « autres clubs sportifs et services de loisirs » et des « autres services de divertissement et de loisirs »;
4. Les Défenderesses organisent notamment des courses multidisciplinaires sous la marque de commerce *Spartan Race* ou *Course Spartan* à travers le Canada, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises, **pièce AP-1**, et d'extraits du site web des Défenderesses, **pièce AP-2**;
5. Dans le cours de ses activités, les Défenderesses exploitent une plateforme en ligne permettant aux utilisateurs d'acheter des billets d'événements et des articles promotionnels accessible par leur site web <https://ca.spartan.com> ou par leur application mobile Spartan Race, tel qu'il appert des pages de présentation de leur site web, **pièce AP-3**, et sur l'App Store, **pièce AP-4**;
6. Les Défenderesses sont également des commerçants au sens de la LPC;

III. LA CAUSE D'ACTION

7. Les Défenderesses affichent et vendent sur leur plateforme en ligne les billets pour les divers événements qu'elles organisent;
8. Les Défenderesses contreviennent toutefois systématiquement à la LPC en exigeant aux consommateurs un prix supérieur à celui initialement annoncé pour l'achat de ces billets, le tout tel qu'il appert de la simulation de transaction sur le site web <https://ca.spartan.com>, **pièce AP-5**, et de la simulation de transaction sur l'application mobile Spartan Race, **pièce AP-6**;
9. Sur sa page d'accueil, les Défenderesses affichent des événements à venir, incluant la date et le lieu de chaque événement;
10. Lorsque le consommateur clique sur l'un des événements, il est amené à la page de l'événement en question;
11. Sur cette page, les Défenderesses détaillent les différentes courses offertes durant cet événement et affiche pour la première fois le prix d'un billet pour toutes les courses disponibles, lequel est susceptible de varier d'une course à l'autre au sein du même événement;
12. Le consommateur est ainsi amené à sélectionner la course de son choix ainsi que la plage horaire et le nombre de billets désirés;
13. Lorsque le consommateur fait son choix, sa sélection est ajoutée à son panier virtuel et

le consommateur peut finaliser sa commande en cliquant sur le bouton « Commit Now »;

14. Le consommateur est enfin amené à réviser le contenu de son panier et prend connaissance pour la deuxième fois du prix de sa commande;
15. À ce stade, les Défenderesses annoncent toutefois pour la première fois un « Mandatory Service Bundle » de 20 \$ ainsi qu'un « Processing Fee » d'une valeur variable (ci-après « **Frais additionnels** ») en addition au prix des billets sélectionnés, de même que le montant des taxes applicables;
16. Ces montants ne sont d'ailleurs pas portés à l'attention du consommateur ni mis en évidence par les Défenderesses;
17. Au contraire, le consommateur doit faire dérouler un sous-menu optionnel pour faire apparaître le détail des sommes dont le total est composé;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LES DÉFENDERESSES

18. Le Demandeur est un amateur de sport et participe aux courses des Défenderesses depuis quelques années;
19. Le 22 novembre 2025, le Demandeur achète sur le site web des Défenderesses le forfait « 2026 Canada Spartan Trifecta Pass » lui donnant accès à trois courses *Spartan Race* de son choix en 2026;
20. Ce forfait est initialement affiché au prix de 229,00 \$, mais s'élève ultimement à 284,07 \$, en incluant les Frais additionnels de 27,59 \$ et les taxes de 27,48 \$, le tout tel qu'il appert de la confirmation d'achat, **pièce AP-7**;
21. Le montant de ces frais n'a été annoncé au Demandeur qu'à la toute fin de l'achat du forfait;
22. Le 6 avril 2026, le Demandeur utilise son forfait pour s'inscrire aux courses « Tremblant Spartan Sprint 5K - Saturday, June 13th 2026 », « Tremblant Spartan Super 10K - Sunday, June 14th 2026 » et « Tremblant Spartan Beast 21K - Saturday, June 13th 2026 » sur le site web des Défenderesses;
23. Le Demandeur s'attend à n'avoir à déboursier aucun frais pour participer à ces courses en appliquant son forfait du 22 novembre 2025;
24. Le Demandeur est toutefois surpris de constater que les Défenderesses lui exigent encore des Frais additionnels de 66,45 \$, soit 60 \$ à titre de « Mandatory Service

Bundle » et 6,45 \$ à titre de « Processing Fees », tel qu'il appert de la confirmation d'achat, **pièce AP-8**;

25. Le montant de ces frais n'a jamais été annoncé au Demandeur dans le cadre de l'achat du forfait le 22 novembre 2025 et n'a été annoncé au Demandeur pour la première fois que le 6 avril 2026, à la toute fin du processus d'application du forfait;
26. Le Demandeur constate par ailleurs que ces frais sont obligatoires et qu'ils ne peuvent être retirés de la transaction d'aucune manière;
27. Le 9 avril 2026, le Demandeur écrit au service à la clientèle de la défenderesse Spartan Canada pour contester ces frais qu'il estime illégaux;
28. La Défenderesse nie initialement les prétentions du Demandeur, mais rembourse au final au Demandeur le montant de 66,45 \$, tel qu'il appert de la chaîne de courriels, **pièce AP-9**;
29. Le Demandeur n'obtient toutefois jamais un remboursement pour les Frais additionnels de 27,59 \$ chargés illégalement à l'occasion de l'achat du forfait « 2026 Canada Spartan Trifecta Pass »;
30. Le Demandeur est donc en droit d'obtenir une réduction de ses obligations de 27,59 \$ ainsi que des dommages-intérêts punitifs pour la violation des articles 219, 224 c) et 228 de la LPC;
31. Le Demandeur n'aurait d'ailleurs pas acheté ce forfait s'il avait su que des frais supplémentaires obligatoires allaient s'ajouter au prix annoncé, considérant la somme importante que cela représente;
32. Le Demandeur confirme d'ailleurs que la pratique commerciale est systématique et bien établie, ayant été chargé des Frais additionnels le 11 mai 2022 et le 7 juin 2022, tel qu'il appert de la confirmation d'achat, **pièce AP-10**, et de la confirmation d'achat, **pièce AP-11**, respectivement;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

33. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les Défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux du Demandeur;
34. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la LPC ayant dû payer des Frais additionnels non adéquatement divulgués en s'inscrivant à l'un des

événements des Défenderesses;

35. Les manquements commis par les Défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du Demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas;
36. En raison de ces manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice;
37. Le Demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer une réduction de leurs obligations, en sus de dommages punitifs, pour la violation des articles 219, 224 c) et 228 de la LPC, et d'en obtenir le recouvrement collectif;
38. Le Demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer à ce stade le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des Défenderesses;

VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que le demandeur entend faire trancher par l'action collective

39. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux Défenderesses que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - A. Les Défenderesses ont-elles exigé un prix supérieur à celui qui est annoncé pour l'achat de ses forfaits ou billets d'événements, en contravention à l'article 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur*?
 - B. Les Défenderesses ont-elles fait une représentation fausse ou trompeuse aux consommateurs au sujet du prix de ses forfaits ou billets d'événements, en contravention à l'article 219 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
 - C. Les Défenderesses ont-elles passé sous silence l'existence des Frais additionnels et le montant total de ses forfaits ou billets d'événements incluant ces frais, en contravention à l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
 - D. Le Demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente au montant des Frais additionnels qu'ils ont dû payer?
 - E. Le Demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?

F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?;

40. La démonstration des manquements reprochés aux Défenderesses et du caractère approprié des mesures de réparation identifiées profitera inévitablement à la cause d'action de l'ensemble des membres du Groupe, et ce, de manière non négligeable;
41. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

42. Aux termes de l'article 262 LPC, la LPC est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits que cette loi lui confère;
43. L'un des objectifs principaux de la LPC est de permettre aux consommateurs d'obtenir une information complète avant de se procurer un bien ou un service;
44. Ainsi, la LPC impose des obligations aux commerçants visant à garantir que les consommateurs aient toute l'information dont ils ont besoin avant de conclure un contrat;
45. Or, les Défenderesses a contrevenu à divers articles de la LPC, faisant ainsi obstacle à ces objectifs et causant des dommages au Demandeur et aux autres membres du Groupe;

Violation de l'article 224 c) LPC

46. Selon l'article 224 c) de la LPC, les commerçants ne peuvent pas exiger, par quelque moyen que ce soit, un prix supérieur à celui qui est annoncé pour un bien ou service;
47. Ainsi, le prix annoncé doit correspondre au montant réellement exigible pour l'obtention du bien ou du service, à l'exception des taxes applicables, et ne peut être présenté de manière incomplète si des sommes additionnelles sont inévitablement requises pour compléter la transaction;
48. Or, les Défenderesses présentent systématiquement un prix incomplet pour ses produits sur sa plateforme, omettant d'inclure dès la première occasion le montant des Frais additionnels pourtant obligatoires pour compléter la transaction;
49. Cette pratique ne sert d'ailleurs qu'à dissimuler le prix réel de la transaction et équivaut à l'exploitation des consommateurs, qui ne sont pas en mesure d'évaluer adéquatement le prix des biens ou des services qu'ils se procurent;
50. Les Défenderesses confirment par ailleurs au Demandeur que ces frais sont systématiques et obligatoires, tel qu'il appert de l'échange courriel, pièce AP-9;

Violation des articles 219 et 228 LPC

51. La pratique des Défenderesses contrevient également aux articles 219 et 228 LPC;
52. Afin de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service, la LPC impose aux commerçants une obligation de s'assurer que les consommateurs soient suffisamment informés de tout fait important aux termes de l'article 228 LPC;
53. De plus, l'article 219 LPC défend aux commerçants de communiquer aux consommateurs des renseignements trompeurs;
54. Or, en omettant d'informer adéquatement les consommateurs de l'existence et du montant des Frais additionnels, les Défenderesses passent sous silence un fait important susceptible d'influer sur leur décision de transiger avec les Défenderesses et induit les consommateurs en erreur quant au prix réel de leur transaction;

Réduction des obligations

55. Les Défenderesses ont violé les dispositions du titre II de la LPC;
56. Le Demandeur et les membres du Groupe sont donc présumés avoir subi un préjudice et sont en droit de réclamer des Défenderesses une réduction de leur obligation équivalent au montant des Frais additionnels qu'ils ont dû payer, conformément à l'article 272 de la LPC;
57. Dans le cas du Demandeur, la compensation recherchée correspond à 27,59 \$ pour la transaction du 22 novembre 2026;
58. N'eût-été la dissimulation de ces frais obligatoires au moment de l'annonce du prix, le Demandeur n'aurait pas procédé à l'achat du forfait, considérant la proportion importante que représentent ces montants additionnels;

Domages-intérêts punitifs

59. Le Demandeur et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer un montant à être déterminé à titre de des dommages punitifs, puisque les Défenderesses ont adopté une attitude laxiste et passive, voire un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits, en omettant de préciser des éléments essentiels à la transaction;
60. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont d'ailleurs graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel au contrat que le paiement des biens et services;
61. L'attitude des Défenderesses démontre qu'elles sont plus concernées par les frais qu'elle charge aux consommateurs que leurs droits sous la LPC;

62. Les Défenderesses ont les moyens et la capacité d'annoncer un prix complet dès la première opportunité, mais induit plutôt les consommateurs en erreur, le tout en violation de la LPC;
63. Il est probable que les Défenderesses aient généré plusieurs millions de dollars en adoptant ce comportement répréhensible, considérant la valeur des Frais additionnels, dont le « Mandatory Service Bundle » qui est de 20 \$ par consommateur, par course;
64. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la LPC ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
65. Il convient par ailleurs de rappeler que le consommateur doit faire dérouler un sous-menu optionnel pour faire apparaître le détail des sommes dont le total est composé et ainsi prendre connaissance des Frais additionnels;
66. Or, il est entièrement possible qu'un consommateur se contente de conclure que la différence de prix est due à l'ajout des taxes et choisisse de ne pas poursuivre son investigation;
67. Le Demandeur n'est d'ailleurs pas le seul à dénoncer la pratique en litige, celle-ci faisant l'objet de nombreux forums de discussions, tel qu'il appert de la publication Facebook, **pièce AP-12**, de la publication Reddit, **pièce AP-13**, de la publication Reddit, **pièce AP-14**, et de la publication Reddit, **pièce AP-15**;
68. Les Défenderesses choisissent toutefois sciemment de perpétuer leur pratique commerciale;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)

69. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
70. Le Demandeur ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs milliers de personnes;
71. Or, le Demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes, lesquelles sont susceptibles de se trouver partout au Québec;
72. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le Demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;
73. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le Demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;

74. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les Défenderesses;
75. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
76. De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger aux membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire québécois;
77. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

78. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
79. Le Demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
80. Le Demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
81. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de le Demandeur et ceux des membres du Groupe;
82. Le Demandeur possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'il entreprend;
83. Le Demandeur a également rapidement entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que les Défenderesses exerçaient une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;
84. Le Demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;
85. Le Demandeur s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;
86. Le Demandeur a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui et a donné mandat à ses avocats de publier les

renseignements sur la présente action collective sur son site web afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contacté ou consulté par ces derniers;

87. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
88. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le Demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
89. Le Demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
90. Le Demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
91. Le Demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

92. La nature du recours que le Demandeur entend exercer contre les Défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

93. Les conclusions recherchées sont :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant équivalent au montant des Frais additionnels qu'ils ont dû payer, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de l'assignation;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter du jugement;

ORDONNER le recouvrement collectif des montants précités;

CONDAMNER les Défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et

raisonnable;

CONDAMNER les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

94. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;

B. Les avocats du Demandeur ont leur bureau dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à **DAMIEN RÉVEILLON** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques qui ont effectué au Québec une transaction sur le site web <https://ca.spartan.com/> ou sur l'application mobile Spartan Race depuis le 9 juin 2023;

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

G. Les Défenderesses ont-elles exigé un prix supérieur à celui qui est annoncé pour l'achat de ses forfaits ou billets d'événements, en contravention à l'article 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur*?;

H. Les Défenderesses ont-elles fait une représentation fautive ou trompeuse aux consommateurs au sujet du prix de ses forfaits ou billets d'événements, en contravention à l'article 219 de la *Loi sur la protection du consommateur*?;

I. Les Défenderesses ont-elles passé sous silence l'existence des Frais additionnels et le montant total de ses forfaits ou billets d'événements

- incluant ces frais, en contravention à l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- J. Le Demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente au montant des Frais additionnels qu'ils ont dû payer?
 - K. Le Demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
 - L. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant équivalent au montant des Frais additionnels qu'ils ont dû payer, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de l'assignation;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter du jugement;

ORDONNER le recouvrement collectif des montants précités;

CONDAMNER les Défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier au greffier de cet autre district dès décision du juge en chef;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTREAL, le 10 juin 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lamberavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats du Demandeur